

# ***LES ACTIVITES DE SOUTIEN***

## **(ARTICLE 49)**

### **1. Activités concernées :**

Les investissements de soutien prévus par l'article 49 du code d'incitation aux investissements se rapportent aux activités relevant des secteurs suivants :

- l'encadrement de l'enfance et l'animation des jeunes ;
- l'éducation, l'enseignement et la recherche scientifique ;
- la production et l'industrie culturelle ;
- la formation professionnelle;
- les établissements sanitaires et hospitaliers.

### **2. Avantages accordés dans le cadre de l'article 49 du code d'incitation aux investissements :**

Les investissements réalisés dans les activités relevant des secteurs susvisés et qui ont été fixées par la liste des activités annexée au [décret n° 94-492 du 28 février 1994](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents bénéficient des avantages suivants :

#### **a. Déduction des revenus ou bénéfices investis :**

- **Souscription au capital initial des entreprises ou à l'augmentation de leur capital :**

Les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial des entreprises exerçant dans l'une des activités prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements ou à l'augmentation de leur capital bénéficient d'une déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sous réserve du minimum d'impôt.

- **Investissement des bénéfices au sein de la société :**

Les institutions ou établissements qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein d'elles mêmes bénéficient d'un dégrèvement fiscal dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

## **b. Déduction des bénéfices ou revenus provenant de l'activité :**

- Déduction des revenus ou bénéfices provenant des l'activités susvisées de l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt conclue sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques.

## **c. Régime fiscal au titre des équipements :**

### **- Nature des avantages :**

Outre les incitations ci-dessus indiquées, les investissements de soutien bénéficient au titre des équipements nécessaires à l'investissement des avantages suivants :

- exonération des droits de douane et suspension de la T.V.A pour les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement ;
- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due lors l'acquisition sur le marché local des équipements fabriqués localement.

Ces avantages sont accordés :

- En vertu des listes annexées aux décrets d'application de l'article 49 susvisé à savoir :
  - \* [décret n° 94-557 du 15 mars 1994](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents pour les établissements d'éducation, d'enseignement et de la recherche scientifique;
  - \* [décret n° 94-875 du 18 avril 1994](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents pour les institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes ;
  - \* [décret n° 94-490 du 28 février 1994](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents pour les établissements de production et d'industries culturelles ;
  - \* [décret n° 94-1056 du 9 mai 1994](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents pour les établissements sanitaires et hospitaliers.
- par arrêté du ministre des finances après avis d'une commission consultative siégeant au ministère des finances pour les institutions de formation professionnelle conformément aux dispositions du [décret n° 94-1191 du 30 mai 1994](#) fixant les conditions de bénéfice des avantages prévus par les articles 37, 41, 42, et 49 du code d'incitation aux investissements.

## **- Conditions d'octroi des avantages :**

Par ailleurs et sous réserve que les équipements soient éligibles aux avantages fiscaux accordés dans ce cadre, l'octroi du régime fiscal privilégié est subordonné aux conditions suivantes :

- Les équipements importés ou fabriqués localement acquis par la société doivent être repris sur une liste visée par les services compétents du ministère concerné ;
- l'acquisition doit être effectuée auprès d'assujettis à la TVA au vu d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement ;
- la souscription d'un engagement de non cession de ces équipements pendant les cinq premières années à partir de la date de l'importation ou d'acquisition sur le marché local qui doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'achat en suspension déposée au centre de contrôle des impôts compétent lorsque les équipements sont fabriqués localement.

Il découle de cette dernière condition que la cession pendant le délai de cinq ans est subordonnée :

- au paiement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés ;
- au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.